





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-470**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1123685-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - REDEVANCES
APPLICABLES SUR LES ZONES REGLEMENTEES AU 1er JANVIER 2018**

Le 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - REDEVANCES APPLICABLES SUR LES ZONES REGLEMENTEES AU 1ER JANVIER 2018- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En complément de la délibération n°DL.2016-367 du 18 juillet 2016 s'accordant à définir les principes et objectifs généraux de la politique de stationnement, respectueuse du Règlement de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence, il est nécessaire de revoir la tarification du stationnement payant sur voirie, au regard des évolutions réglementaires.

A l'heure de la ville intelligente, le stationnement est déterminant au regard des enjeux en termes de déplacements, mais il ne se limite pas à cette fonction. Il est aussi décisif pour répondre aux objectifs assignés à l'espace public et à l'aménagement urbain par les politiques de mobilité, d'accessibilité et de cadre de vie.

Si le report modal est l'un des objectifs attendus, la politique de stationnement se doit aussi de permettre l'attractivité et le dynamisme des territoires, d'accompagner le développement des activités économiques, de concourir au maintien de la fonction résidentielle des centres-villes, et de s'inscrire dans un processus de valorisation et de partage de l'espace public, devenu précieux.

A cette fin, la mise en œuvre prochaine de la réforme de la dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie, issue de l'article 63 de la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, implique de nombreux changements. Cette évolution réglementaire doit être mise en œuvre à la date butoir du 1^{er} janvier 2018.

Le nouveau cadre défini par la réforme autorise le Conseil Municipal à instituer une redevance de stationnement payable selon deux modalités :

- par anticipation, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur : c'est le « paiement immédiat »

- ou à posteriori, sur une base forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le « forfait de post-stationnement (FPS) »

Dès lors, si l'automobiliste ne paie pas ou ne paie que partiellement cette redevance lors du stationnement de son véhicule, il ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende pénale de première classe (amende forfaitaire de 17 €), mais il doit acquitter un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé par la commune. Ainsi, le montant du forfait peut s'adapter aux spécificités de chaque territoire.

Les effets conjugués du renforcement de la surveillance et de l'indexation du montant des forfaits fixés par les collectivités selon le contexte local devraient inciter à un paiement spontané plus important par les automobilistes et à une plus grande efficacité en termes de rotation des véhicules stationnés et de fluidité de la circulation automobile.

Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l'environnement et à la circulation routière. Cette disposition renforce les objectifs généraux de la réforme et fait du stationnement payant sur voirie un véritable levier du report modal et de la réduction de la circulation automobile.

Le législateur a souhaité que les équilibres financiers qui existent entre collectivités soient maintenus :

- les redevances payées dès le début du stationnement par les usagers sont conservées par la Ville d'Aix-en-Provence qui a établi le barème tarifaire
- la répartition du produit des forfaits de post-stationnement entre communes et intercommunalités, en l'occurrence avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui doit résulter d'une convention à horizon septembre/octobre 2018

Dans ce contexte, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance est un élément essentiel pour assurer le bon fonctionnement du dispositif mis en place. Il doit, pour être pleinement efficace, prendre en compte les spécificités locales de pression sur le stationnement, de taux d'occupation des places, de rotation des véhicules, de typologie d'usagers et d'alternatives en termes de transports collectifs ou respectueux de l'environnement. C'est pourquoi il est primordial de bien délimiter les différentes zones de stationnement du territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, en fonction des usages observés.

C'est pour cela que le principe de 3 zones réglementées est réaffirmé :

- une zone à dense attractivité : centre historique et hyper centre
- une zone à moyenne attractivité : périphérie et quartiers péri-urbains
- une zone à faible attractivité : villages et zones rurales

Dans ce cadre, le zonage prend en compte les besoins du stationnement, l'évolution de la ville ainsi que l'aménagement de nouveaux quartiers.

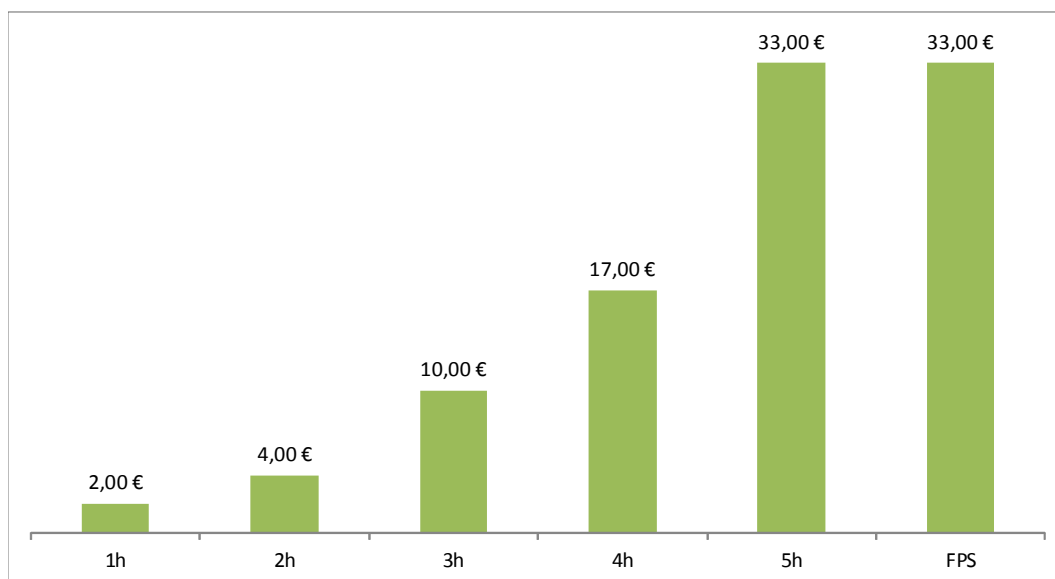
Par ailleurs, l'amplitude horaire du stationnement réglementé sera de 7h30 à 20h maximum pour l'ensemble des trois zones. Le stationnement reste gratuit le dimanche et jours fériés.

Par arrêté, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, définit les règles de stationnement applicables sur le territoire communal. Il appartient au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L.2333-87 du CGCT, de fixer le montant des redevances applicables sur ces zones.

Ainsi, il convient de passer d'une tarification statique et linéaire à une véritable stratégie tarifaire modulée et dynamique, selon les recommandations du GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport).

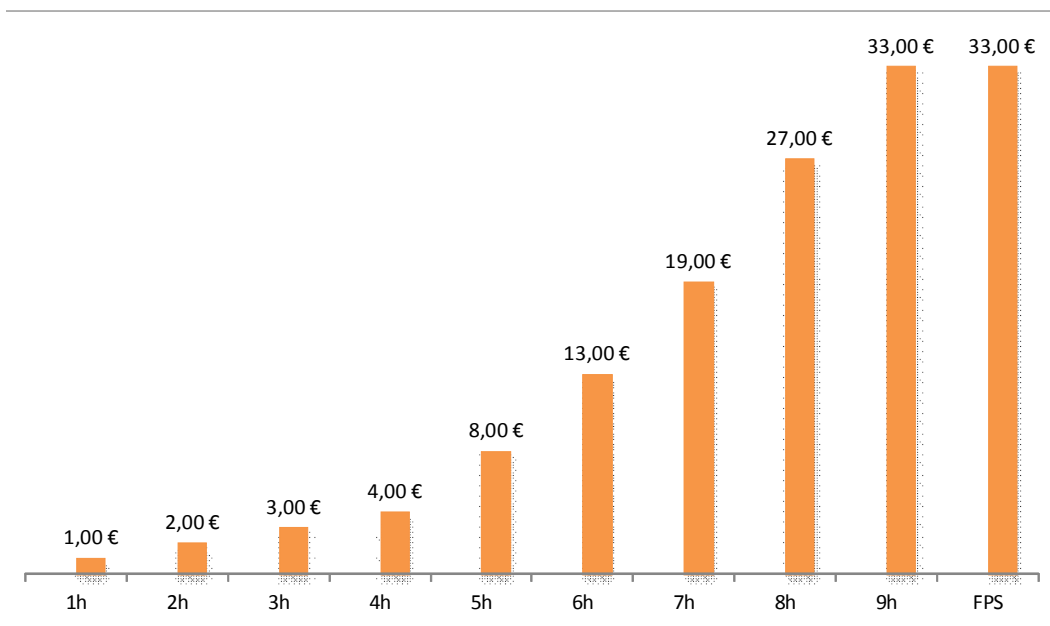
ZONE A DENSE ATTRACTIVITE

- > période quotidienne de stationnement payant : de 7h30 à 20h maximum
- > plage horaire du stationnement : zone courte durée limitée à 5 heures
- > **limite de stationnement à 5h par tranche de 24 heures, 6 jours sur 7 et 12 mois sur 12**
- > tarification des résidents : 50% des prix énoncés ci-dessous pour 2 véhicules par foyer
- > pas d'abonnement résident



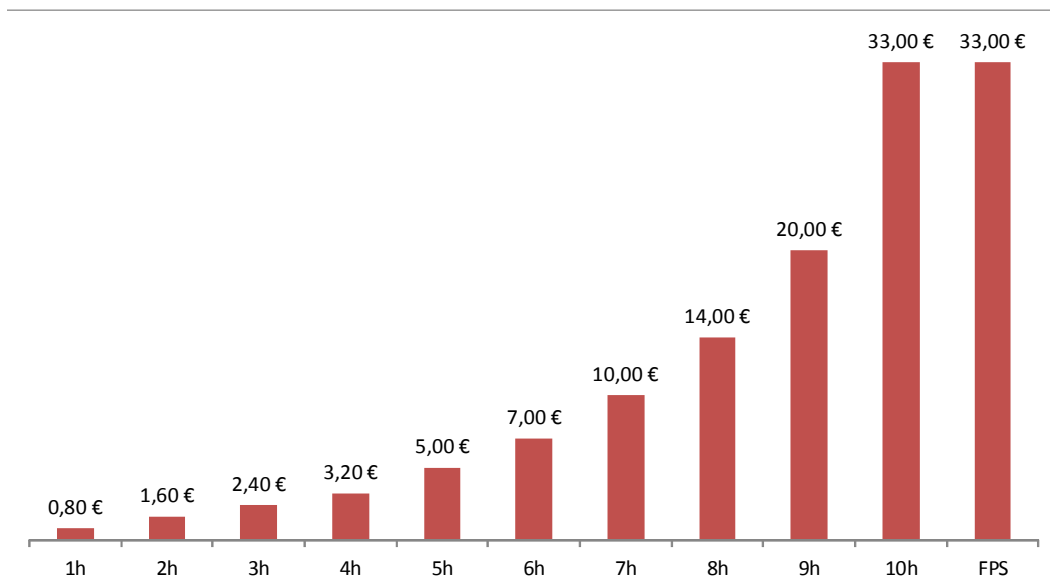
ZONE A MOYENNE ATTRACTIVITE

- > période quotidienne de stationnement payant : de 7h30 à 20h maximum
- > plage horaire du stationnement : zone moyenne durée limitée à 9 heures
- > **limite de stationnement à 9h par tranche de 24 heures, 6 jours sur 7 maximum et 12 mois sur 12 maximum**
- > **franchise à 1h30, 45 mn et 30 mn possibles**
- > tarification des résidents : 50% des prix énoncés ci-dessous pour 2 véhicules par foyer
- > abonnement résident : mensuel au tarif de 30 € par mois / annuel au tarif de 300 € par an



ZONE A FAIBLE ATTRACTIVITE

- > période quotidienne de stationnement payant : de 7h30 à 20h maximum
- > plage horaire du stationnement : zone longue durée limitée à 10 heures
- > **limite de stationnement à 10h par tranche de 24 heures, 6 jours sur 7 maximum et 12 mois sur 12 maximum**
- > **franchise à 1h30, 45 mn et 30 mn possibles**
- > tarification des résidents : 50% des prix énoncés ci-dessous pour 2 véhicules par foyer
- > abonnement résident : mensuel au tarif de 27 € par mois / annuel au tarif de 270 € par an



Conformément à la délibération n°DL.2016-367 du 18 juillet 2016, les tarifs ou abonnements résidents s'adressent aux seuls habitants des secteurs administratifs de stationnement payant sur voirie et dans la limite de deux véhicules par foyer fiscal. Les commerçants, gérants d'entreprises, de sociétés ainsi que les pro-

fessions libérales ou salariés non-résidents de la zone, ne bénéficient pas du tarif résident. Cependant, les personnes agréées « services à la personne » peuvent prétendre aux abonnements résidents.

Par ailleurs, les véhicules électriques qui affichent le macaron conformément à la délibération n°2012-390, ainsi que les personnels de santé (médecins, infirmiers, aides-soignants...) bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie.

Afin de faciliter le stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), l'ensemble des emplacements de stationnement réservés GIC GIG, ainsi que la totalité des places de stationnement payant de la Ville sont autorisés à titre gratuit (sous conditions de respect de la réglementation concernant le stationnement abusif en vigueur dans la commune) pour tous les véhicules affichant soit le macaron, soit la carte européenne de stationnement pour personne handicapée.

Si le résident possède un abonnement annuel de transport en commun alors celui-ci vient en déduction du montant de son abonnement résident annuel.

Si le résident possède un abonnement mensuel de transport en commun alors celui-ci vient en déduction du montant de son abonnement résident mensuel.

- **Vu** la délibération n°2009-1295 en date du 9 décembre 2009 portant sur la politique générale de stationnement,
- **Vu** la délibération n°2012-390 du 10 avril 2012 relative à l'attribution d'un statut spécifique en matière de stationnement et circulation pour les véhicules électriques,
- **Vu** l'arrêté municipal relatif au stationnement payant du 14 octobre 2015,
- **Vu** la délibération n°DL.2016-366 fixant les informations générales liées au stationnement payant de surface,
- **Vu** la délibération n°DL.2016-367 relative à la tarification du stationnement payant de surface,

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les redevances applicables sur les zones réglementées pour le stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions prévues par la délibération.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DL.2017-470 - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE -
REDEVANCES APPLICABLES SUR LES ZONES REGLEMENTEES AU 1ER JANVIER 2018-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Gérard BRAMOULLÉ

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»